

Société A.P.G

Société civile immobilière

Au capital de 304,90 €,

Siège social : RIVEDOUX-PLAGE (17940) 286 rue des Acacias

Identifiée au SIREN sous le numéro 401 076 112

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE

DÉLIBÉRATION DES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,

Le *24 février*
A 18h00

Au siège de la société, à RIVEDOUX-PLAGE, 286 rue des Acacias,

Madame Agnès Colette Gladys **GAILLARD**, née à SAINT-MARTIN-DE-RE (17410) le 6 octobre 1963, et demeurant à RIVEDOUX-PLAGE (17940) 286 rue des Acacias.

Titulaire de la totalité des parts de la société.

Est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Prise d'acte du décès de Monsieur Marcel GAILLARD et transfert des parts sociales qu'il détenait au profit de Madame Claudine GAILLARD, Monsieur Philippe GAILLARD et Madame Agnès GAILLARD et modification corrélative des statuts ;
- Prise d'acte du décès de Madame Claudine GAILLARD et transfert des parts sociales qu'il détenait au profit de Monsieur Philippe GAILLARD et Madame Agnès GAILLARD et modification corrélative des statuts ;
- Constatation de la cession de parts intervenue entre Monsieur Philippe GAILLARD et Madame Agnès GAILLARD et modification corrélative des statuts ;
- Nomination d'une nouvelle gérante et modification corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoirs en vue des actes et formalités nécessaires.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
 - Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.
- Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte du décès de Monsieur Marcel GAILLARD survenu le 17 mai 2007 à SAINT-MARTIN-DE-RE.

Aux termes de l'acte de notoriété reçu par Maître Pierre-Marie BODIN, notaire à ARS-EN-RE, le 07 juin 2007, le défunt a laissé, pour lui succéder :

1^{ent} – Madame Claudine NEVEUR veuve GAILLARD, sa conjointe survivante, ayant opté pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

2^{ent} – Monsieur Philippe GAILLARD, son fils,

Et Madame Agnès GAILLARD, sa fille.

La part sociale détenue par Monsieur Marcel GAILLARD, numérotée 10, a été transmise à Madame Claudine GAILLARD pour l'usufruit et pour la nue-propriété à Monsieur Philippe GAILLARD et Madame Agnès GAILLARD, soit pour la moitié chacun en nue-propriété.

AG

En conséquence, elle décide de modifier l'article 7 « **Capital – parts sociales** » des statuts de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à 1 000 Francs.

Il est divisé en 20 parts de 100 Francs chacune, libérées et numérotées de 1 à 20. Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- | | |
|--|-------------------|
| - A Monsieur Philippe GAILLARD,
Demeurant 61 Bd. Brune - 75014 PARIS,
Propriétaire de NEUF parts sociales portant les numéros 1 à 9
Nu-propriétaire de UNE part sociale portant le numéro 10 | 9 PARTS
1 PART |
| - A Madame Claudine NEVEUR,
Demeurant 240 rue des Poterres - 17940 RIVEDOUX,
Propriétaire de UNE part sociale portant le numéro 11
Usufruitière de UNE part sociale portant le numéro 10 | 1 PART
1 PART |
| - A Mademoiselle Agnès GAILLARD,
Demeurant 298 rue des Acacias – 17940 RIVEDOUX,
Propriétaire de NEUF parts sociales portant les numéros 12 à 20
Nu-propriétaire de UNE part sociale portant le numéro 10 | 9 PART
1 PART |

Une mention a été effectuée d'office par le Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE pour convertir le montant du capital social des francs en euros en application du décès n°2001-474 du 30 mai 2001 : ancien montant 2 000,00 FRF – nouveau montant : 304,90 EUR. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte du décès de Madame Claudine GAILLARD survenu le 04 avril 2023 à RIVEDOUX-PLAGE.

Aux termes de l'acte de notoriété reçu par Maître Pierre PUYGAUTHIER, notaire à ARS-EN-RE, le 08 juin 2023, la défunte a laissé, pour lui succéder :

Monsieur Philippe GAILLARD, son fils
Et Madame Agnès GAILLARD, sa fille.

La part sociale détenue par Madame Claudine GAILLARD, numérotée 11 est désormais détenue pour la moitié en nue-propriété par Monsieur Philippe GAILLARD et Madame Agnès GAILLARD.

L'usufruit détenu par Madame Claudine GAILLARD sur la part numérotée 10 est désormais éteinte par suite de son décès.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 7 « **Capital – parts sociales** » des statuts de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à 304,90 Euros.

Il est divisé en 20 parts de 15,245 Euros chacune, libérées et numérotées de 1 à 20. Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- | | |
|---|-----------------------------|
| - A Monsieur Philippe GAILLARD,
Demeurant 61 Bd. Brune - 75014 PARIS,
Propriétaire de NEUF parts sociales portant les numéros 1 à 9
Propriétaire pour la moitié (1/2) indivise de UNE part sociale portant le numéro 10
Propriétaire pour la moitié (1/2) indivise de UNE part sociale portant le numéro 11 | 9 PARTS
1 PART
1 PART |
|---|-----------------------------|

AG

- A Mademoiselle Agnès GAILLARD,
Demeurant 298 rue des Acacias – 17940 RIVEDOUX,
Propriétaire de NEUF parts sociales portant les numéros 12 à 20 9 PART
Propriétaire pour la moitié (1/2) indivise de UNE part sociale portant le numéro 10 1 PART
Propriétaire pour la moitié (1/2) indivise de UNE part sociale portant le numéro 11 1 PART»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate la cession de parts sous seing privé intervenue entre Monsieur Philippe GAILLARD et Madame Agnès GAILLARD, le 20 juin 2024.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 7 « **Capital – parts sociales** » des statuts de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à 304,90 Euros.

Il est divisé en 20 parts de 15,245 Euros chacune, libérées et numérotées de 1 à 20. Ces parts sont détenues par Madame Agnès GAILLARD pour la totalité en pleine propriété. »

En application de l'article 1844-5 du Code civil, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en raison du décès de Monsieur Marcel GAILLARD, décide de nommer en qualité de seule gérante de la société Madame Agnès GAILLARD, née à SAINT-MARTIN-DE-RE (17410) le 6 octobre 1963.

Les conditions du mandat ainsi que la rémunération de ce dernier restent les mêmes que celles de l'ancien gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Agnès GAILLARD, associée et gérante, avec faculté de déléguer, à l'effet de signer les statuts mis à jour, à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures. 30
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

